

4. Toute vacance survenant dans le cours d'une année sera remplie par l'élection d'un directeur par les directeurs résidant dans la province à laquelle appartiendra le siège vacant; et une assemblée de ces directeurs sera convoquée par le secrétaire, dans le but de faire cette élection, dans le mois après que la vacance aura été déclarée; et cette assemblée se tiendra à Toronto pour la province d'Ontario, et à Montréal pour la province de Québec.

Vacances
comment
remplies.

5. Lorsque moins d'un quart du capital social sera possédé dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario et de Québec, tous les directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle, tel que prescrit par l'acte d'incorporation; pourvu que la moitié des directeurs continueront à être élus, nonobstant ce fait, parmi les actionnaires de chacune de ces provinces.

Quand moins
d'un quart du
capital sera
possédé dans
une province.

6. Il y aura deux vice-présidents—un pour la province d'Ontario, et un pour la province de Québec,—chacun d'eux étant choisi parmi les directeurs de sa province. Les polices émises pour la province de Québec seront signées par le vice-président pour cette province ainsi que par le président et le secrétaire. Les polices seront émises en langue française ou anglaise, à la demande de l'assuré, suivant l'indication des agents dans les demandes.

Vice-prési-
dents.

Polices dans
la province
de Québec.

7. Aussitôt que les conditions de l'acte relatif aux compagnies d'assurance auront été remplies à l'égard du dépôt de cent mille piastres à la caisse de l'Etat, les directeurs pourront déclarer et payer tel dividende que l'état des finances de la compagnie justifiera, et continuer à déclarer des dividendes semi-annuels de temps à autre; Pourvu toujours qu'en ce faisant ils n'entameront en aucune manière le capital social versé de la compagnie.

Quand le di-
vidende pour-
ra être déclá-
ré.

Proviso.

8. Toutes les dispositions de l'acte d'incorporation incompatibles avec les termes du présent acte; sont par le présent modifiées en tant que la chose est nécessaire pour l'application des dispositions du présent acte.

Dispositions
incompatibles
modifiées.

CHAP. 21.

Acte pour incorporer la Compagnie canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

CONSIDERANT que Arthur M. Jarvis, l'honorable Archibald McKellar, Nathaniel Dickey, William McGivern, George Cox Egbert A. Smith, Moses Staunton, James Watson

Fréambule.

Watson